

MINISTERE
DES
RELATIONS EXTERIEURES

Paris, le 29 janvier 1982

—
LE MINISTRE

N° 1 / CM

MONSIEUR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
A
MESSIEURS LES CHEFS DE MISSION DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES

A/s : Exercice du droit syndical.

1. – le principe du libre exercice du droit syndical par l'ensemble des citoyens, inscrit dans la constitution, a fait l'objet, pour ce qui concerne les agents de la fonction publique, d'une circulaire du Premier Ministre en date du 14 septembre 19-- et d'une lettre circulaire du Ministre de la fonction publique en date du 24 août 1981.

De plus, une circulaire du Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement en date du 3 août 1981, deux circulaires du Ministre des relations extérieures, l'une en date du 3 septembre 1981 et l'autre du 23 décembre 1981, ont traité plus particulièrement de l'exercice du droit syndical des personnels des services extérieurs.

2. – Compte tenu du nombre important des agents de toutes catégories (1), y compris les recrutés locaux, exerçant à l'étranger, il est apparu nécessaire de rappeler à l'attention des Chefs de Missions diplomatiques un certain nombre de principes fondamentaux précisant les modalités générales de l'exercice du droit syndical dans les trois types d'établissements énumérés ci-dessous aux points 3, 4 et 5 :

(1) les V.S.N.A, pour leur part, sont régis par le code du Service national.

3. Etablissements relevant des autorités françaises

Il s'agit des établissements d'enseignement relevant du Ministère des relations extérieures figurant sur la liste prévus par l'arrêté du 8 décembre 1978, des centres culturels, instituts, des établissements ---, des écoles, collèges, lycées d'associations relevant des services du Ministre délégué chargé de la coopération et du développement, du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de la culture.

Des améliorations très nettes devront être apportées sur les points suivants :

- reconnaissance du droit syndical

Les responsables des syndicats, des fédérations de syndicats et des associations professionnelles représentatifs doivent être considérés comme vos interlocuteurs et ceux de vos services et comme les porte-parole de leurs collègues. Les questions par le règlement desquelles une concertation s'avèrera souhaitable devront faire l'objet de consultations régulières avec des responsables et toutes les informations intéressant les personnes qu'ils représentent devront leur être communiquées en temps.

- droit de réunion

L'exercice du droit de réunion doit être facilité dans la mesure du possible. Les responsables des différents syndicats, fédérations de syndicats et associations professionnelles représentatifs demanderont par écrit, en principe en début d'année scolaire, au responsable du poste diplomatique, l'autorisation de tenir dans l'un des établissements français relevant de la mission culturelle des réunions dont ils préciseront la nature (réunions statutaires, assemblée générales, etc...).

Sur la base de cet accord de principe, il appartiendra aux responsables des syndicats, fédérations de syndicats ou associations professionnelles intéressés, de s'adresser directement en temps opportun au Chef d'établissement pour obtenir à une date déterminée, l'utilisation d'une salle répondant à leurs besoins.

Les personnels exerçant dans un établissement français doivent pouvoir, sur simple demande adressée au Chef d'établissement, se réunir en dehors des heures normales d'occupation, dans les locaux de leur lieu d'exercice.

- droit d'affichage

Le droit d'affichage des documents émanant des syndicats, fédérations de syndicats et associations professionnelles représentatifs doit être reconnu sans ambiguïté, sous réserve que la documentation destinée aux personnels français ne puisse normalement être accessible ni aux élèves ou étudiants ni aux personnes étrangères à l'établissement.

Des panneaux seront prévus à cet effet.

Enfin, je rappelle que le droit de grève s'exerce dans les établissements relevant à l'étranger des autorités françaises dans les mêmes conditions qu'en France. Il est du devoir des chefs de postes de ne jamais négliger les vertus du dialogue et de la concertation pour éviter d'en arriver à cette extrémité.

Les principes énoncés paraissent devoir guider également les responsables des services relevant de votre autorité dans leurs rapports avec les agents étrangers groupés en organisations syndicales ou associations professionnelles de droit local. Il conviendra dans ce cas de veiller à ce que les droits qui leur sont reconnus soient au moins égaux à ceux que leur reconnaissent les autorités locales.

4. – Coopérants français mis à la disposition d'Etats étrangers.

Les syndicats nationaux doivent désormais être reconnus comme interlocuteurs représentatifs des coopérants par les autorités diplomatiques françaises, Ambassades et Missions de coopération. S'il est vrai que les syndicats défendent les intérêts des coopérants sont amenés, dans la majeure partie des cas, à se regrouper dans le cadre d'associations professionnelles de droit local pour dialoguer avec les autorités du pays d'exercice, ils pourront donc s'affirmer en tant que tels dans leurs relations avec les autorités françaises.

Il vous est demandé de recevoir leur représentants quand ils le solliciteront et d'analyser avec eux tout problème ayant trait à la situation des personnels en coopération.

Les facilités matérielles accordées aux personnels visés au point 3 de cette circulaire devront être accordées dans les mêmes conditions aux coopérants culturels et techniques exerçant dans des structures étrangères.

Lorsque les facilités pour l'exercice du droit de réunion ne pourront être offertes, les responsables du poste diplomatique autoriseront, sur leur demande, les syndicats et associations représentatifs à se réunir dans l'enceinte des bâtiments diplomatiques, de préférence dans les services culturels.

L'affichage n'étant pas un droit dans les établissements étrangers, il conviendra de prévoir, pour les syndicats et associations représentatifs, la possibilité d'un affichage dans les locaux diplomatiques ou consulaires où sont habituellement traités les problèmes des coopérants.

5. – Autres personnels

Le Gouvernement français apporte une aide, sous forme de mise à disposition d'agents ou de subventions financières, à un certain nombre d'établissement qui ne dépendent directement de lui ni des Etats étrangers. Il s'agit notamment des établissements d'enseignement relevant de l'Alliance française, de la Mission laïque française, des établissements confessionnels et des établissements d'enseignement de statut privé.

Vos services s'attacheront, par une concertation suivie avec les représentants des organisations syndicales ou des associations professionnelles regroupant des personnels servant dans ces établissements, à bien cerner leurs revendications et, se feront leurs interprètes actifs après des responsables de ces établissements.

* *

*

Il convient de ne pas perdre de vue que les facilités mentionnées ci-dessus trouvent leurs limites dans le respect des lois du pays étranger de résidence. Nos missions diplomatiques ou nos postes consulaires et a fortiori les établissements français ne jouissent pas de l'extraterritorialité et toute ingérence dans les affaires d'un Etat étranger doit être absolument proscrite. Les dispositions de l'article 41 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et 55 de celles sur les relations consulaires doivent bien entendu être respectées.

Par ailleurs, la définition de la politique de coopération que la France conduit dans l'Etat de votre résidence relève du choix du gouvernement français et d'une négociation avec l'Etat partenaire et souverain.

En conclusion, je vous demande de veiller à ce que se développe, sous votre autorité, avec les représentants français des syndicats, des fédérations de syndicats et des associations professionnelles représentatifs, la pratique constante de la concertation et du dialogue souhaitée par le Gouvernement, et susceptible, dans la grande majorité des cas, de permettre une solution satisfaisante des problèmes.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes les difficultés qui surviendraient dans l'exécution de ces instructions auxquelles j'attache une importance essentielle./.

Claude CHEYSSON

Jean-Pierre COT

André CHANDERNAGOR